

**Bilan de mise en œuvre**  
du  
Règlement sur la qualité  
de l'eau potable  
(L.R.Q., chap. Q-2, r.18.1.1)

**Faits saillants**

Décembre 2006

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

Québec 

**Dépôt légal – Bibliothèque nationale  
du Québec, 2006  
ISBN 2-550-47491-0  
978-2-550-47491-3**

## Introduction

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), publié en juin 2001, a constitué pour le Québec un pas important dans la mise à jour des exigences de l'État relativement à la distribution de l'eau potable. De nouvelles obligations s'adressant aux responsables des systèmes de distribution d'eau potable et aux responsables de laboratoires accrédités ont été introduites par cette mise à jour de la réglementation qui a aussi accru les contrôles de qualité qui figuraient déjà dans le premier règlement adopté en 1984. Les dispositions incluses dans le RQEP sont généralement comparables et, dans certains cas, plus sévères que les obligations établies dans les autres réglementations nord-américaines sur la sécurité de l'eau potable. Ces exigences réglementaires ont déjà fait l'objet de trois ajustements, plus précisément en mars 2002, en juin 2004 et en juin 2005.

### **Principales exigences imposées aux responsables de systèmes de distribution visés par le RQEP**

- Distribuer une eau de consommation conforme aux 80 normes de qualité;
- Pour les eaux de surface, les eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface ainsi que les eaux souterraines contaminées par des bactéries d'origine fécale, mettre en place des procédés de traitement répondant à l'efficacité minimale requise;
- À la sortie des traitements de filtration et de désinfection, mettre en place des équipements de mesure en continu et un système d'alarme en cas de défectuosité du système;
- Effectuer des contrôles de qualité à la fréquence minimale exigée en fonction des paramètres visés et faire appel à un laboratoire accrédité pour réaliser les analyses;
- En cas de non-conformité aux normes, prendre les mesures appropriées pour protéger la santé publique incluant, le cas échéant, la publication d'un avis de faire bouillir l'eau ou de ne pas la consommer et mettre en place des mesures pour résoudre le problème;
- Faire exécuter les tâches d'exploitation et de suivi des systèmes de distribution d'eau potable par des personnes qualifiées.

### **Principales exigences imposées aux laboratoires accrédités en vertu du RQEP**

Les laboratoires accrédités ont l'obligation de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi qu'aux Directions de santé publique (DSP) visées, à l'intérieur des délais requis, les résultats d'analyse qui présentent un non-respect d'une norme. Ils sont aussi tenus de transmettre, par voie électronique, les résultats des analyses réalisées.

Par l'article 54 du RQEP, le MDDEP s'est vu, pour sa part, confier le mandat de dresser un bilan de mise en œuvre de ces différentes obligations réglementaires et de le déposer en juin 2006. Pour répondre à cette demande, le MDDEP s'est penché sur la période s'étendant de l'entrée en vigueur du RQEP jusqu'en juin 2005, soit quatre ans plus tard.

La version intégrale du *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable* traite des différentes obligations réglementaires selon sept axes distincts.

**Les sept axes du *Bilan de mise en œuvre*  
du *Règlement sur la qualité de l'eau potable***

1. La portée de la réglementation
2. Les traitements et équipements de suivi requis
3. Les méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission des échantillons
4. Les normes et exigences de contrôle
5. La gestion des dépassements des normes
6. La qualification des opérateurs
7. La communication des résultats

Dans le document, le MDDEP fournit d'abord un exposé de la situation pour chacun des axes, puis il tire les principaux constats relatifs aux difficultés éprouvées lors de la mise en œuvre du RQEP. Pour chacun des constats sont présentées des pistes de solutions axées notamment sur des modifications à apporter à la réglementation et d'autres mesures. Plusieurs des solutions préconisées nécessitent des études plus approfondies et la collaboration d'autres ministères et organismes.

## 1. La portée de la réglementation

### **Exposé de la situation**

Les systèmes de distribution d'eau potable assujettis aux exigences réglementaires de traitement, aux normes et au contrôle régulier de la qualité desservent, à leur résidence, environ 87 % des Québécois. Ces systèmes regroupent 1 087 installations de distribution d'eau potable municipales et 405 installations de distribution d'eau potable non municipales. Cependant, les premières desservent, à elles seules, 86 % de la population du Québec et comprennent à la fois des installations de petite et de grande taille, tandis que la majorité des installations de distribution non municipales à clientèle résidentielle sont de petite taille, c'est-à-dire qu'elles desservent moins de 200 personnes.

En plus, les exigences du RQEP touchent 2 989 installations de distribution à clientèle touristique ou institutionnelle. Il s'agit d'une augmentation importante du nombre de cette catégorie d'installations inscrites dans la banque de données Eau potable du MDDEP qui provient en grande partie des efforts qu'il a fournis au cours des dernières années pour en faire l'inventaire. La majorité des installations à clientèle touristique et institutionnelle assujetties à la réglementation sont de petite taille et ont aussi un caractère saisonnier.

### **Constats et solutions préconisées relativement à la portée de la réglementation**

Au Québec, la qualité de l'eau potable est un domaine qui fait partie de plusieurs lois et règlements et différents ministères et organismes gouvernementaux s'assurent de leur application. Ce contexte fait en sorte que chaque ministère ou organisme visé travaille avec une catégorie précise de responsables de systèmes. Toutefois, une meilleure harmonisation des lois et règlements et de leur gestion administrative permettrait de résoudre certaines difficultés d'application et de clarifier des zones grises pour les clientèles assujetties à la fois au RQEP et à d'autres lois et règlements québécois traitant d'eau potable ; par exemple, la Loi sur les produits alimentaires ou le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Le MDDEP recommande donc de mettre sur pied un comité interministériel et de lui donner le mandat de se pencher sur ces questions et de formuler les modifications et les recommandations appropriées.

Parmi les responsables assujettis aux exigences réglementaires, les municipalités, qui desservent la très grande majorité de la population, se sont en général conformées rapidement aux exigences de contrôle et ont entrepris les démarches pour satisfaire aux autres exigences prévues par le RQEP. Par contre, les responsables des installations à clientèle touristique de même que les responsables d'installations non municipales à clientèle résidentielle, ont eu beaucoup de difficulté à répondre aux exigences réglementaires. Plusieurs modifications ont déjà été apportées au RQEP pour offrir une solution aux responsables d'installations à clientèle touristique saisonnières, soit notamment leur offrir le droit d'afficher un pictogramme indiquant que l'eau n'est pas potable.

Cependant, les difficultés auxquelles se heurtent les responsables d'installations de distribution non municipales à clientèle résidentielle nécessitent d'autres modifications à la réglementation pour s'assurer d'une meilleure protection de la santé publique. Le

MDDEP, de concert avec le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), s'est penché sur cette problématique et certaines propositions de modifications sont présentées dans le *Bilan*.

Quant aux installations de distribution d'eau potable situées sur des territoires conventionnés ou de compétence fédérale, le MDDEP recommande que certaines questions soient clarifiées sous un angle tant administratif que juridique pour s'assurer qu'un meilleur contrôle de la qualité de l'eau sera effectué dans ces endroits. Le tout devrait être complété par des discussions avec les parties visées afin qu'elles puissent appliquer, s'il y a lieu, la réglementation québécoise en matière d'eau potable de façon harmonieuse.

Enfin, d'une manière plus générale, le MDDEP recommande de maintenir le cap relativement aux obligations réglementaires actuelles et aux clientèles visées. Néanmoins, pour faciliter la mise en œuvre du RQEP par les responsables des systèmes visés lors de prochaines modifications réglementaires pouvant avoir un impact significatif, le MDDEP recommande de prévoir des délais appropriés et modulés en fonction des catégories d'installations et des clientèles desservies. Les modifications pouvant avoir un impact significatif incluent notamment des ajouts relatifs aux exigences de traitement et l'abaissement de la valeur d'une norme ou l'ajout de normes. Les délais accordés permettront à la fois aux responsables d'installations de mieux planifier la mise en œuvre de ces mesures et aux laboratoires accrédités de modifier leurs méthodes analytiques, tout en laissant au MDDEP le temps de préparer des outils de soutien.

## 2. Les traitements et équipements de suivi requis

### Exposé de la situation

- Au Québec, plus de 5,6 millions de personnes consomment de l'eau potable produite à partir des eaux de surface. Parmi ces personnes, environ 2,2 millions étaient desservies, en juin 2001, par un des 200 systèmes municipaux qui ne satisfont pas à l'ensemble des nouvelles exigences de traitement relatives aux eaux de surface. Environ le quart de ces 200 installations avaient, en février 2006, entrepris ou terminé leurs travaux et sont donc conformes. La moitié d'entre elles ont choisi un approvisionnement en eaux souterraines comportant une désinfection. Dans les cas non résolus, les démarches se poursuivent pour trouver des solutions d'ici le 28 juin 2008, date de l'échéance.
- Les systèmes alimentés en eaux souterraines desservent, dans les installations municipales à clientèle résidentielle, près de 875 000 personnes. Dans environ 45 % des cas, aucune désinfection n'est faite.
- En 2000, l'identification de 90 réseaux présentant des problèmes récurrents de contamination bactériologique avait amené leurs responsables à entreprendre des travaux pour corriger la situation. Plus de 80 % ont jusqu'à maintenant mis en œuvre des mesures pour corriger le problème. Pour les autres, la recherche d'une solution est plus difficile et des mesures permettant de protéger la population desservie ont par ailleurs été prises, telle la publication d'avis de faire bouillir l'eau.

### Constats et solutions préconisées relativement aux exigences de traitement et d'équipements

Les nouvelles exigences en matière de traitements et d'équipements ont enclenché, à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation, en juin 2001, des travaux d'envergure pour améliorer la qualité de l'eau produite par plusieurs systèmes. Afin de poursuivre dans cette voie, le MDDEP recommande d'inclure, dans la réglementation, certaines modifications et certains ajouts décrits en détail dans la version intégrale du *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable* relatifs notamment aux questions suivantes : l'efficacité minimale de désinfection accrue lorsque la qualité des eaux brutes se dégrade; le contrôle périodique de la qualité bactériologique de la source d'approvisionnement; le niveau de concentration résiduelle minimale de chlore à la sortie des traitements; l'implantation d'un système de calcul du niveau d'efficacité atteint dans les installations de plus grande taille; l'obligation de procéder périodiquement à des inspections ou des audits; l'innocuité des matériaux et des produits chimiques employés.

Certaines difficultés exprimées par les responsables de systèmes qui doivent satisfaire à des exigences relatives aux traitements pourraient par ailleurs être résolues en mettant à leur disposition des outils supplémentaires. Ces outils pourraient, entre autres choses, faciliter l'implantation de procédés de traitement des eaux souterraines ou des eaux de surface dans de petites installations, démontrer qu'une source d'approvisionnement en eaux de surface est protégée et déterminer si des eaux souterraines sont ou ne sont pas sous l'influence directe d'eaux de surface. Le MDDEP a entrepris la mise au point de tels outils et se propose de les mettre à la disposition des responsables visés. Certains responsables, dont ceux qui exploitent des installations de distribution non municipales à

clientèle résidentielle, pourraient néanmoins continuer d'éprouver certaines difficultés à satisfaire aux exigences de traitement.

Enfin, la réglementation n'impose aucune exigence périodique de contrôle des eaux brutes pour tous les systèmes. Or, le fait d'effectuer des contrôles périodiques, incluant les paramètres inorganiques et organiques, notamment des eaux de surface, permettrait d'acquérir une meilleure connaissance de la qualité des eaux brutes et de leurs variations et susciterait une réflexion sur les sources de contamination en amont. Globalement, cela favoriserait la prise de décisions plus éclairées quant aux mesures à prendre pour assurer en tout temps la distribution d'une eau de qualité. Le MDDEP recommande donc de considérer l'ajout d'une telle mesure à la réglementation.



### **3. Méthodes de prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission des résultats**

#### **Exposé de la situation**

- Depuis 1984, la réglementation requiert de faire appel à un laboratoire accrédité pour procéder à l'analyse des prélèvements exigés. En décembre 2005, 41 laboratoires détenaient une accréditation pour au moins un paramètre visé. Les paramètres bactériologiques, dont les exigences de contrôle sont les plus élevées, comptent un grand nombre de laboratoires accrédités, répartis dans la plupart des régions, pour les analyser.
- La transmission électronique des résultats au MDDEP, une exigence innovatrice imposée aux laboratoires accrédités en vertu du RQEP, a été implantée progressivement à partir de juin 2001. Depuis, tous les résultats d'analyse réglementaires sont transmis au Ministère de cette façon.
- Les méthodes de prélèvement et de conservation des échantillons sont encadrées par un guide mis à jour périodiquement.

#### **Constats et solutions préconisées relativement aux méthodes de prélèvement, à la conservation, à l'analyse et à la transmission des résultats**

La réglementation encadre la transmission des résultats d'analyse. Certains ajouts réglementaires pourraient cependant être envisagés afin de favoriser une meilleure communication entre les personnes visées et la mise en œuvre rapide de mesures appropriées quand une norme n'est pas respectée. Le MDDEP recommande donc, parmi ces ajouts, d'exiger non seulement l'utilisation du formulaire prescrit par le ministre pour transmettre ces résultats mais aussi la transmission rapide des résultats de retour à la conformité et de réduire le délai maximal de transmission de 60 jours pour les paramètres inorganiques et organiques.

L'obligation de faire appel à un laboratoire accrédité constitue un des points forts de la réglementation. Le MDDEP considère que cette exigence doit être maintenue. Pour tous les paramètres faisant l'objet de normes, au moins un laboratoire doit cependant être accrédité afin de pouvoir réaliser les analyses, ce qui n'est pas le cas actuellement. Des démarches sont en cours pour régulariser la situation.

L'exigence de transmission électronique des résultats à la banque de données Eau potable du MDDEP place le Québec en avance de plusieurs autres provinces à cet égard. Ce système étant maintenant adopté par l'ensemble des laboratoires québécois, le MDDEP recommande qu'il soit maintenu.

#### 4. Les normes et exigences de contrôle

##### Exposé de la situation

- **Microbiologie** – Toutes les installations desservant plus de 20 personnes doivent faire réaliser mensuellement des analyses de paramètres microbiologiques. Les résultats de ces analyses d'eau distribuée transmis à la banque de données Eau potable du MDDEP indiquent que 98,5 % étaient conformes aux exigences. Néanmoins, environ 30 % des installations ayant fourni des résultats ont connu, entre juin 2001 et juin 2005, au moins un résultat positif de coliformes fécaux ou *E. coli*, tandis que près de 60 % ont obtenu au moins un résultat de coliformes totaux dépassant la norme. Sauf pour un faible nombre, il s'agit d'épisodes isolés. Par ailleurs, il est à noter que certaines installations visées ne satisfaisaient pas, même en 2005, à toutes les exigences de contrôle régulier de la qualité microbiologique; il s'agit principalement d'installations de petite taille. Globalement, il y a néanmoins une augmentation importante du nombre d'installations qui fournissent des résultats comparativement à la situation observée avant juin 2001.
- **Turbidité** – Les analyses réalisées par les laboratoires accrédités indiquent que 18 % des installations de distribution ayant fourni au moins un résultat ont présenté un dépassement ou plus de la norme de 5 UTN. Parmi ces installations, 90 % ont présenté quatre dépassements ou moins en quatre ans.
- **pH** – Les analyses réalisées par les préleveurs indiquent que seuls 8 % des résultats ne respectaient pas la norme établie, soit une plage de pH 6,5 à pH 8,5. Seules 9 % des installations ont connu des épisodes récurrents de non-respect de cette norme, qui n'a par ailleurs pas d'impact direct sur la santé des personnes desservies.
- **Substances liées à la désinfection** – Les contrôles de la qualité de l'eau dans les systèmes appliquant de l'ozone ont permis de constater qu'aucune installation n'a montré de dépassement de la norme relative aux bromates. Par ailleurs, à partir des contrôles réalisés par 1 081 installations appliquant du chlore, 141 (13 %) ont présenté, entre les années 2002 et 2004, un dépassement de la norme relative aux trihalométhanes totaux. Les installations visées sont majoritairement desservies par des systèmes qui doivent subir des modifications au plus tard d'ici juin 2008, car ils sont non conformes aux exigences de traitement. Une fois ces cas réglés, une diminution importante du nombre d'installations présentant un dépassement de la norme devrait être observée.
- **Substances inorganiques** – Plus de 94 % des installations de distribution ayant transmis des résultats d'analyse de ces paramètres ont satisfait, durant la période étudiée, à l'ensemble des normes en vigueur. D'ailleurs, 10 des 13 paramètres visés n'ont présenté un dépassement que dans 15 installations ou moins. Les trois paramètres les plus fréquemment dépassés sont les fluorures, les nitrites-nitrates et le plomb. Ces dépassements ne touchent néanmoins qu'environ 1 % des installations de distribution visées pour chacun des paramètres.
- **Autres substances organiques** – Les contrôles effectués par près de 200 installations de distribution indiquent qu'aucune n'a dépassé les normes relatives à la présence de pesticides dans l'eau potable. Néanmoins, 18 pesticides ont été détectés en faible concentration dans l'eau de certaines installations. De plus, parmi les 16 autres composés organiques faisant l'objet de normes, seulement 4 ont présenté, de façon exceptionnelle, au moins un dépassement.
- **Substances radioactives** – Les normes relatives à ces substances ne font l'objet d'aucun contrôle obligatoire. Aucun résultat d'analyse de ces paramètres n'a été transmis à la banque de données Eau potable du MDDEP entre juin 2001 et juin 2005. Aucun laboratoire n'est d'ailleurs accrédité pour en faire l'analyse.

## Constats et solutions préconisées relativement aux normes et aux exigences de contrôle de la qualité

Le RQEP a amené d'importants ajouts aux normes et aux exigences de contrôle de qualité. Davantage de paramètres doivent être contrôlés par plus d'installations de distribution. Ces exigences de contrôle ont permis de mettre en lumière un certain nombre de situations problématiques. Des mesures correctives ont toutefois été prises pour assurer la protection de la santé publique.

Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur du RQEP, en juin 2001, les connaissances relatives à plusieurs normes se sont élargies. C'est pourquoi le MDDEP recommande d'apporter des modifications pour mettre à jour, ajouter ou abroger différentes normes de qualité et cela, en fonction notamment des *Recommandations sur la qualité de l'eau potable au Canada*, publiées par Santé Canada. Les paramètres qui pourraient faire l'objet d'un ajout, d'une abrogation ou d'une modification sont les suivants<sup>1</sup> : coliformes fécaux, virus coliphages, turbidité, pH, bromodichlorométhane, chlorites, chlorates, arsenic, aldicarbe, parathion, aldrine et dieldrine, dinoseb, trichloroéthylène, microcystine-LR, acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique (MCPA), hexazinone et substances radioactives. Plusieurs normes supplémentaires devraient également être révisées si les hypothèses de calcul concernant la consommation d'eau potable quotidienne servant à établir des normes étaient, elles aussi, révisées. Le MDDEP propose de consulter le MSSS et le MAMR afin de confirmer conjointement la pertinence d'apporter les modifications préconisées et d'évaluer leurs répercussions sur le plan économique.

Les catégories d'installations assujetties aux exigences de contrôle des paramètres organiques pourraient aussi être révisées. Ainsi, alors que les paramètres organiques ne font présentement l'objet d'un suivi que par les installations de distribution desservant plus de 5 000 personnes, le MDDEP recommande d'élargir leur contrôle obligatoire à d'autres catégories d'installations. Toutefois, il recommande de réduire la fréquence minimale de contrôle une fois remplis certains critères, telle la disponibilité d'un historique de conformité. Cette mesure pourrait également s'appliquer au contrôle des substances inorganiques.

Quant aux exigences applicables à la fréquence d'analyse des substances liées à la désinfection, le MDDEP considère que la fréquence d'analyse obligatoire fixée par la réglementation, en l'occurrence trimestrielle pour les trihalométhanes totaux et annuelle pour les bromates et les chloramines, peut l'empêcher d'avoir un portrait représentatif de la situation, particulièrement dans les installations de distribution de plus grande taille. Le MDDEP recommande donc d'y augmenter la fréquence de contrôle de ces paramètres.

Le MDDEP constate que la plupart des installations de distribution ont présenté, durant la période étudiée, un ou quelques dépassements des normes fixées. Toutes les installations n'ont pas non plus satisfait à l'ensemble des exigences de contrôle. Malgré tout, le MDDEP considère que ces situations font partie du cours normal du processus et qu'elles ne devraient pas empêcher l'ajout ou l'abaissement de normes dans une prochaine modification réglementaire, ni la rectification d'exigences réglementaires, particulièrement pour des clientèles qui ont intégré, dans une bonne proportion, les exigences actuelles.

---

<sup>1</sup> La justification des modifications proposées est décrite en détail dans les sections 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 de la version intégrale du *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

Enfin, le MDDEP prévoit continuer de documenter la situation au regard de paramètres qui, actuellement, ne font pas l'objet de normes ou d'exigences de contrôle, mais pour lesquels le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable élabore des recommandations (acides acétiques halogénés, substances radioactives, etc.).

## 5. La gestion des dépassements de normes

### Exposé de la situation

- Entre juillet 2001 et juin 2005, 2 280 avis de faire bouillir l'eau ont été publiés par les responsables de 1 149 installations de distribution. Ils l'ont fait après avoir pris connaissance des résultats d'analyse montrant une contamination fécale ou encore de façon préventive, c'est-à-dire à la suite de bris, de réparations ou de défaillance. En 2004, la publication de tels avis découlait de ces causes dans une proportion respective de 87 % et de 13 %.
- Pour les installations à clientèle résidentielle et institutionnelle, la majorité des avis de faire bouillir l'eau avaient une durée de 14 jours ou moins, 30 %, de 15 à 60 jours, et moins de 10 %, plus de 60 jours. Quant aux installations à clientèle touristique, la proportion des avis ayant duré respectivement de 15 à 60 jours et plus de 60 jours s'élève à 40 % et 25 %.
- En tout, 432 avis de ne pas consommer de l'eau ont été publiés durant la période étudiée et ont touché 220 installations de distribution. Ces avis peuvent notamment faire suite à des dépassements de paramètres inorganiques pouvant avoir un impact sur la santé de groupes sensibles au sein de la population, tels les jeunes enfants.
- En février 2006, 175 installations à clientèle touristique saisonnière dont la qualité de l'eau ne satisfaisait pas aux normes applicables, avaient obtenu la permission du MDDEP, en conformité avec les modalités du RQEP, d'installer des pictogrammes « Eau non potable » sur les robinets.

### Constats et solutions préconisées relativement à la gestion des dépassements de normes

Le MDDEP constate que les modifications réglementaires apportées en juin 2005 ont permis de résoudre plusieurs problématiques relatives à la gestion des dépassements de normes. Il considère néanmoins que d'autres modifications pourraient y être faites pour que les responsables puissent appliquer plus facilement les exigences en cas de dépassement de normes. Ces modifications réglementaires pourraient inclure ce qui suit : des précisions relatives au mode de transmission d'un résultat qui ne respecte pas une norme par le laboratoire accrédité; des précisions concernant la procédure de retour à la conformité dans le cas d'un dépassement de norme dans une installation de distribution qui en dessert une autre; l'ajout d'une exigence de transmission rapide au MDDEP et à la DSP de tout résultat visant le retour à la conformité d'une installation de distribution, que ce résultat respecte ou non les normes.

Deux situations non encadrées de manière précise par le RQEP sont mentionnées dans le *Bilan de mise en œuvre du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, soit la publication d'un avis de ne pas consommer l'eau et l'alimentation temporaire en eau potable. Le MDDEP recommande de maintenir l'approche actuelle quant à la publication des avis de ne pas consommer, tout en mettant en relief la nécessité pour le MSSS de fournir des points de repère aux DSP pour gérer ces cas. Le MDDEP recommande par ailleurs d'encadrer dans le RQEP les exigences applicables aux situations d'alimentation temporaire en eau.

## 6. La qualification des opérateurs

### Exposé de la situation

- Les données fournies par Emploi-Québec à la fin de février 2006 indiquent que cet organisme a délivré 3 226 certificats et attestations, dans le cadre du Programme de qualification des opérateurs en eau potable, à 2 067 opérateurs d'installations de captage, de traitement et de distribution d'eau potable.
- Bon nombre des opérateurs certifiés exercent des fonctions élargies, c'est-à-dire qui touchent plus d'un profil de compétence offert par ce programme. D'après Emploi-Québec, 3 581 opérateurs s'y sont inscrits et, en février 2006, 98 % avaient franchi les premières étapes de qualification (formation obligatoire). Plusieurs ont presque terminé le processus de qualification.
- Les 2 067 opérateurs qualifiés exercent leurs fonctions dans 535 municipalités distinctes, ce qui représente les deux tiers des 803 municipalités disposant d'une installation de distribution d'eau potable assujettie au RQEP. Il s'agit d'une augmentation marquée par rapport à la situation qui existait avant 2001. Néanmoins, en février 2006, le tiers des municipalités n'employaient aucun opérateur certifié par Emploi-Québec. Il est à noter que certaines municipalités pourraient être conformes aux exigences réglementaires sans que leurs opérateurs aient eu à s'inscrire au programme.

### Constats et solutions préconisées relativement à la qualification des opérateurs

La qualification des opérateurs est considérée comme la pierre angulaire du RQEP, puisqu'elle facilite l'application des autres exigences réglementaires. Les installations municipales visées sont en bonne voie de se conformer aux modalités établies. Le MDDEP considère que ces exigences devraient être maintenues. Il recommande néanmoins, pour faciliter le contrôle de la conformité et une plus grande équité des exigences, d'apporter au RQEP trois modifications : l'uniformisation de la preuve de la qualification par l'obtention de cartes de qualification par tous les opérateurs, renouvelables périodiquement; l'instauration d'exigences de formation continue aux fins de renouvellement de la carte; l'ajout d'une exigence à tous les responsables de systèmes, qui devraient détenir une copie de la preuve de qualification des opérateurs qui travaillent dans leurs installations.

Le MDDEP prévoit poursuivre sa collaboration avec Emploi-Québec afin d'assurer une offre de qualification applicable et adaptée aux installations non municipales ainsi qu'aux personnes qui n'ont aucune expérience de travail dans le domaine afin qu'il n'y ait aucun manque de main-d'œuvre au cours des prochaines années.

## 7. La communication des résultats

### Exposé de la situation

- Actuellement, le RQEP n'impose pas aux responsables d'installations de distribution l'obligation de communiquer périodiquement les résultats de leurs analyses à la population. Le MDDEP publie, dans son site Internet, la liste des installations de distribution d'eau potable municipales, en activité à l'année, qui n'ont fourni aucun résultat d'analyse bactériologique durant deux mois consécutifs, ainsi qu'une liste quotidienne des installations municipales, en activité à l'année, qui ont publié un avis de faire bouillir l'eau.

### Constats et solutions préconisées relativement à la communication des résultats

Compte tenu de l'absence d'obligation relativement à la communication des résultats d'analyse au RQEP, le MDDEP recommande d'y inclure une obligation relative à la publication annuelle d'un sommaire des résultats d'analyse obtenus par les responsables des installations assujetties aux exigences de contrôle de la qualité. Le mode le plus efficace de diffusion des résultats aux clientèles desservies reste à déterminer.

En outre, le MDDEP envisage de compléter les informations déjà disponibles dans son site Internet au regard des installations de distribution qui ne satisfont pas à différentes exigences.

## Conclusion

L'entrée en vigueur du RQEP a entraîné des changements majeurs des pratiques des responsables d'installations et de laboratoires accrédités qui y sont assujettis. De manière générale, le MDDEP constate les progrès qu'ils ont faits et recommande que les exigences du RQEP soient globalement maintenues. Il considère que de grands efforts ont été fournis par les responsables visés pour se conformer aux différents axes du RQEP qui, en 2001, a placé, sur certains points, le Québec à égalité des autres provinces canadiennes et des États américains en matière de sécurité de l'eau potable, et sur d'autres, les a devancés.

Le MDDEP comprend que les responsables n'aient pu satisfaire à bon nombre des exigences dès les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la réglementation, compte tenu de la planification financière et des rectifications techniques que nécessite le respect d'exigences accrues. La situation devrait continuer de s'améliorer, avec le temps, pourvu que tous poursuivent leurs efforts en vue de se conformer à la réglementation.

Quant au MDDEP, il entend continuer d'offrir des outils de travail aux responsables afin d'améliorer la mise en œuvre des exigences et la compréhension de celles-ci, de les assister pour gérer efficacement des situations de non-respect des normes de qualité. Il entend par ailleurs intervenir à l'aide des dispositions pénales à sa disposition en cas de dérogations répétées ou de longue durée aux différentes exigences réglementaires.

Tout en recommandant de poursuivre dans la voie tracée par la réglementation adoptée en 2001, le MDDEP recommande que certaines exigences autour desquelles s'articule le RQEP soient modifiées et améliorées. Une attention spéciale devra être accordée aux installations qui éprouvent des difficultés récurrentes à satisfaire aux exigences et aux normes de qualité établies.